



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/457
10 novembre 1994
Distr. GÉNÉRALE
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**CADRE AGRÉÉ LE 21 OCTOBRE 1994 ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE**

Le texte ci-joint du Cadre agréé entre les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée, qui a été signé à Genève le 21 octobre 1994, est distribué à tous les Etats Membres de l'Agence à la demande du Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.

- 3) Lorsque des progrès auront été accomplis dans la solution des questions intéressant chacune des parties, les Etats-Unis et la RPDC porteront le niveau de leurs relations bilatérales à celui des ambassadeurs.

III. Les deux parties oeuvreront de concert en faveur de la paix et de la sécurité dans une péninsule coréenne dénucléarisée.

- 1) Les Etats-Unis donneront des garanties formelles à la RPDC contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires par les Etats-Unis.
- 2) La RPDC prendra des mesures pour appliquer systématiquement la Déclaration conjointe Nord-Sud sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.
- 3) La RPDC prendra part au dialogue entre le Nord et le Sud, le présent cadre agréé devant contribuer à créer une atmosphère propice à un tel dialogue.

IV. Les deux parties oeuvreront de concert au renforcement du régime international de non-prolifération nucléaire.

- 1) La RPDC restera Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et permettra l'application de son accord de garanties en vertu du Traité.
- 2) Une fois conclu le contrat de fourniture pour les tranches à REO, les inspections *ad hoc* et régulières reprendront dans le cadre de l'accord de garanties de la RPDC avec l'AIEA en ce qui concerne les installations auxquelles le gel ne s'applique pas. En attendant la conclusion du contrat de fourniture, les inspections requises par l'AIEA aux fins de la continuité des garanties se poursuivront dans les installations auxquelles le gel ne s'applique pas.
- 3) Lorsque les tranches à REO seront en grande partie achevées, mais avant que des composants nucléaires essentiels ne soient fournis, la RPDC appliquera intégralement son accord de garanties avec l'AIEA (INFCIRC/403), et notamment prendra toutes les mesures qui pourraient être jugées nécessaires par l'AIEA, à l'issue de consultations avec l'Agence, en vue de vérifier que le rapport initial de la RPDC sur toutes les matières nucléaires se trouvant sur son territoire est exact et complet.

Kang Sok Ju

Chef de la délégation de la République populaire démocratique de Corée,
Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée

Robert L. Galluci

Chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, Ambassadeur extraordinaire des Etats-Unis d'Amérique

CADRE AGRÉÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Genève, 21 octobre 1994

Des délégations des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) ont eu des pourparlers à Genève du 23 septembre au 21 octobre 1994 en vue de négocier une solution globale au problème nucléaire dans la péninsule coréenne.

Les deux parties ont réaffirmé qu'il était important d'atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration du 12 août 1994 convenue entre les Etats-Unis et la RPDC et d'adhérer aux principes de la déclaration commune des Etats-Unis et de la RPDC datée du 11 juin 1993 afin d'assurer la paix et la sécurité dans une péninsule coréenne dénucléarisée. Les Etats-Unis et la RPDC ont décidé de prendre les mesures ci-après pour résoudre le problème nucléaire :

I. Les deux parties coopéreront au remplacement des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC par des centrales électriques équipées de réacteurs à eau ordinaire (REO).

- 1) Conformément à la lettre de garantie du Président des Etats-Unis en date du 20 octobre 1994, les Etats-Unis s'engageront à prendre des dispositions pour fournir à la RPDC des tranches à REO d'une puissance installée totale d'environ 2 000 MWe d'ici à 2003, année d'échéance.
 - Les Etats-Unis constitueront, sous leur conduite, un consortium international pour financer et fournir les tranches à REO destinées à la RPDC. Les Etats-Unis, en tant que représentant du consortium international, seront le principal point de contact avec la RPDC pour les tranches à REO.
 - Les Etats-Unis, en tant que représentant du consortium, mettront tout en oeuvre pour que le contrat de fourniture avec la RPDC pour les tranches à REO soit conclu dans les six mois qui suivront la date du présent document. La négociation du contrat commencera dès que possible après la date du présent document.
 - Au besoin, les Etats-Unis et la RPDC concluront un accord bilatéral de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
- 2) Conformément à la lettre de garantie du Président des Etats-Unis en date du 20 octobre 1994, les Etats-Unis, en tant que représentant du consortium, prendront des dispositions pour compenser les pertes d'énergie dues au gel des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC en attendant l'achèvement de la première tranche à REO.

- Une énergie de substitution sera fournie sous la forme de fuel lourd pour le chauffage et la production d'électricité.
 - Les livraisons de fuel lourd commenceront dans les trois mois qui suivront la date du présent document et atteindront le rythme de 500 000 tonnes par an, conformément à un calendrier de livraison convenu.
- 3) Dès qu'elle aura reçu des garanties des Etats-Unis concernant la fourniture de REO et les dispositions relatives aux solutions de remplacement temporaires en matière énergétique, la RPDC gèlera ses réacteurs modérés par graphite et les installations connexes et, le moment venu, elle les démantèlera.
- Le gel des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC sera appliqué intégralement dans le mois qui suivra la date du présent document. Durant ce délai d'un mois et pendant toute la durée du gel, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sera autorisée à contrôler ce gel, et la RPDC apportera son entière coopération à l'AIEA à cette fin.
 - Le démantèlement des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC sera achevé lorsque les tranches à REO seront terminées.
 - Les Etats-Unis et la RPDC coopéreront pour trouver une méthode permettant d'entreposer en toute sécurité le combustible irradié provenant du réacteur expérimental de 5 MWe durant la construction des tranches à REO et d'évacuer le combustible d'une manière sûre qui ne comporte pas un retraitement en RPDC.
- 4) Aussitôt que possible après la date du présent document, deux séries d'entretiens auront lieu entre des experts des Etats-Unis et de la RPDC.
- Lors d'une série d'entretiens, les experts examineront les questions relatives à l'énergie de substitution et au remplacement du programme de réacteurs modérés par graphite par des tranches à REO.
 - Lors de l'autre série d'entretiens, les experts étudieront des dispositions particulières pour l'entreposage du combustible irradié et son évacuation finale.

II. Les deux parties s'achemineront vers une normalisation complète des relations politiques et économiques.

- 1) Dans les trois mois qui suivront la date du présent document, les deux parties réduiront les obstacles au commerce et aux investissements, et notamment les restrictions sur les services de télécommunication et les transactions financières.
- 2) Chaque partie ouvrira un bureau de liaison dans la capitale de l'autre partie lorsque les questions consulaires et les autres questions techniques auront été résolues grâce à des discussions au niveau des experts.